
Conseil communautaire

Séance du 8 avril 2026

Procès-Verbal

Sur convocation adressée le 31 mars 2026, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie s'est réuni, le 8 avril 2026, à la salle des fêtes d'Écretteville-lès-Baons.

Sur convocation adressée le 31 mars 2026,

Étaient présents (47) :

M. TERRIER Didier
Mme ETIENNE Stéphanie
*jusqu'à 23h21, élection du 2^{ème} autre membre du Bureau,
pouvoir à M. Didier TERRIER*
M. TOURMENTE Moïse
Mme DEMEILLERS Nicole
Mme MAILLOT Catherine
M. EUDIER Louis
M. DUMENIL Pascal
M. CARPENTIER Éric
Mme DAMBRY Céline
M. DELAFENETRE Daniel
M. DELAVIGNE Yves
M. BLONDEL Michaël
M. PINEL Julien
Mme TUNA Lorena
M. HAVÉ Loïc
M. LOPEZ Alain
Mme AMIOT Murielle
M. LEBORGNE Pascal
M. DEMAZIERES Mario
M. DODELIN Michaël
Mme BOUTEILLER Martine
M. GUYADER Fabrice

M. GARAND Sylvain
Mme BUSBOC-MAGNIEZ Mathilde
M. DOUCET Jean-Marc
M. COTTEY Gilles
Mme GILLÉ Josiane
M. CAHARD Jacques
Mme BLY Natacha
M. NAUCHE Sébastien
Mme TALADUN CHAUVEL Dominique
M. DUSSAUX Michel
Mme GUEGUEN Solenn
M. SOUDAIS Thierry
jusqu'à 00h40, q. n° 6, pouvoir à M. M. Michel DUSSAUX
Mme DEMARAIS Jessica
M. HOUILLEZ Clément
Mme WATTIER Odile
M. GAUTHIER Benoît
M. PILORGET Franck
Mme TAHON Mickaële
Mme VILLENEUVE Charlotte
M. KARBOWIAK Cyril
M. ALABERT Francis
*jusqu'à 23h57, élection du 8^{ème} autre membre du Bureau,
pouvoir à Mme Virginie BLANDIN*

Mme BLANDIN Virginie
M. PESQUEUX Pierre
M. LEFEBVRE David

Mme DENIAU Françoise

Étaient représentés (0) :

Étaient absents (0)

Président de séance : M. Louis EUDIER, Doyen d'âge
Secrétaire de séance : M. Clément HOUILLEZ, Benjamin d'âge

Le Président de séance jusqu'à l'élection du (de la) Président(e) est le Doyen d'âge selon l'article L. 2122-8 du CGCT. Ainsi, Monsieur Louis EUDIER est désigné Président de séance.

Le Président ouvre la séance à 19h05 et effectue l'appel. Sur les 47 élus communautaires, 47 élus sont présents. Aucun pouvoir est recensé.

Il est proposé que le secrétaire de séance soit le (la) Benjamin(e) d'âge. Ainsi, Monsieur Clément HOUILLEZ est désigné Secrétaire de séance.

Pour la tenue des élections, il est proposé que le bureau électoral soit composé du doyen d'âge, du Secrétaire de séance (benjamin d'âge) et de deux assesseurs. Monsieur Pascal LEBORGNE et Madame Mickaëlle TAHON se proposent pour tenir le rôle d'assesseur.

Monsieur le Président rappelle les modalités de vote pour toutes les élections et les modalités de suspension de séance.

La séance se poursuit avec l'élection du Président d'Yvetot Normandie. Le Président de séance rappelle le rôle du Président et les modalités d'élection du Président. Il demande aux conseillers communautaires si des conseillers se déclarent candidats pour cette élection.

*** (2026_04_1)**

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Il convient, après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux, de procéder à l'élection du Président d'Yvetot Normandie.

Rappel sur le rôle du Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la collectivité.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté de communes.

Il représente en justice la collectivité.

Modalités d'élection

Aucune déclaration de candidature n'est requise pour l'élection. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat dès le premier tour de l'élection.

En application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Bien que le scrutin soit secret, l'utilisation d'enveloppes, d'isoloir ou d'urne n'est pas obligatoire (CE, 14 mars 2005, n° 272860).

Aucune dérogation au scrutin secret et majoritaire n'est permise : ni par les statuts, ni lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, ni par la demande du quart des membres présents de procéder par scrutin public (rép. min JO Sénat, 20 octobre 2005, QE n° 18641).

L'élection est rendue publique, par voie d'affiche, dans les 24 heures (art. L. 2122-12 du CGCT).

DEBAT :

Madame Françoise DENIAU et Monsieur Didier TERRIER sont candidats au poste de Président. Monsieur le Président de séance demande si les deux candidats souhaitent s'exprimer. Tout d'abord, il laisse la parole à Monsieur Didier TERRIER.

Monsieur Didier TERRIER :

Mes chers collègues, le 9 septembre dernier vous m'avez accordé votre confiance pour assurer la présidence de notre communauté de communes dans un contexte particulier, celui d'un mandat de transition pour un peu plus de six mois avant les prochaines élections, une période courte mais exigeante qui m'a permis de mesurer pleinement la responsabilité qui est la nôtre, celle de faire vivre une intercommunalité utile, attentive à la valorisation de toutes ses communes et à sa ruralité. Je tiens à vous en remercier une nouvelle fois pour cette confiance. Depuis septembre, j'ai souhaité être un Président à l'écoute, proche du terrain, attentif à chacune de nos réalités locales parce que notre intercommunalité ne se résume pas à un centre aussi important soit-il mais elle est faite de

communes diverses, de paysages, d'équilibre à préserver et surtout de l'engagement quotidien de chacun d'entre vous.

J'ai également tenu à remettre au cœur de notre fonctionnement une exigence qui me paraît essentielle, celle de la compréhension et de l'adhésion collective autour des projets structurants. Je crois profondément que l'intercommunalité n'est jamais aussi forte que lorsqu'elle est partagée, expliquée et portée ensemble. Je ne conçois pas cette fonction autrement que comme un travail collectif. Aujourd'hui, au moment où s'ouvre une nouvelle étape pour notre intercommunalité je souhaite vous proposer une ambition claire, construire ensemble un véritable projet de territoire, pas un document de plus, pas une formalité administrative mais une feuille de route vivante, lisible, concrète ; un projet construit avec vous, pour vous et au service de nos habitants. Un projet élaboré selon une méthode exigeante, collaborative et participative qui nous permet de poser les bonnes questions : quel territoire voulons-nous pour demain ? Quel équilibre entre développement et préservation ? Quels services attendent nos habitants ? Quelle attractivité souhaitons-nous construire et sur quels atouts ? Ce travail supposera d'accepter le décloisonnement de nos politiques publiques, de renforcer les liens entre nos compétences, de mieux articuler nos actions et supposera aussi de faire des choix, de hiérarchiser nos priorités et de les assumer collectivement. Car c'est avec cette condition que nous ferons rayonner notre territoire tout en proposant à nos habitants des services de qualité, adaptés, durables. En un mot, un territoire attractif, durable et solidaire. Cette ambition n'est pas théorique, elle se retrouve déjà dans de nombreuses actions que nous avons engagées ces derniers mois, ces dernières années ; une intercommunalité attentive à ses ressources naturelles, engagée dans la protection de la biodiversité, dans l'amélioration de la gestion des déchets mais aussi soucieuse de sobriété et de cohérence. Les actions menées en matière de tourisme et de promotion du territoire, de mobilité, de services à la population ou dans le domaine culturel traduisent toute cette même volonté, renforcer la lisibilité de notre territoire, améliorer l'accessibilité sans jamais perdre de vue notre identité. Je souhaite que cette démarche s'ouvre davantage encore, bien sûr aux élus mais aussi aux forces vives de notre territoire, acteurs économiques, associatifs, habitants.

Mes chers collègues, je suis un élu de terrain, je crois au dialogue, à la proximité, à la sincérité des échanges, je crois profondément à la force du collectif.

Si vous me renouvez votre confiance aujourd'hui, c'est dans cet état d'esprit que je souhaite poursuivre mon engagement avec exigence, avec transparence et avec la volonté constante de rassembler au service de notre territoire. Je vous en remercie.

Monsieur le Président de séance laisse la parole au 2ème candidat, Madame Françoise DENIAU.

Madame Françoise DENIAU :

Je profite de ce temps d'expression, c'est une caisse de résonance unique. Préalablement, pour les nouveaux conseillers communautaires, qui suis-je ?

VP de 2020 à 2025 aux finances et administration générale DSP, jeune retraitée cadre bancaire, pilotage de domaines et financement du monde économique, formation Aménagement du Territoire (Sorbonne Bac+5 Finances -ESCP CNAM-)

Pourquoi cette expression ?

La gestion de notre territoire et de ses communes ne peut se faire qu'à la condition de la maîtrise financière, c'est important car nous connaissons depuis 2008, une succession de crises récurrentes. Quand l'argent devient rare, il est important que son usage puisse être fait au bénéfice du plus grand nombre, communes et administrés.

Je reviens donc sur les quelques données financières, et un constat.

La ville centre d'Yvetot assume trop de charges lourdes de centralité qui la pénalise sur le plan financier.

La Communauté de communes a pu thésauriser car elle assume trop peu de charge de centralité qui devraient lui revenir en partie. De cela, un jour, nous devons en débattre, car si la ville-centre plonge, les communes de son territoire en auront aussi des répercussions graves, tout se tient.

Pas besoin d'audit pour l'EPCI, les éléments d'explication sont simples. J'ai eu à piloter le Pacte Fiscal et Financier.

Attribution de compensation (lors du passage en 2014 de la fiscalité des entreprises à la Communauté de communes, une compensation financière figée est allouée aux communes). Aujourd'hui, nous devons saisir la possibilité d'un examen des AC dans le cadre d'une révision du Pacte Fiscal et Financier en début de mandature.

Pourquoi ? Une augmentation des valeurs locatives de 23.5 % entre 2014 et 2024, liée au mécanisme de l'inflation tout simplement. Aucune révision, ce qui induit à terme une perte sèche pour toutes les communes de la CCYN. (A titre d'exemple, c'est un peu plus de 400 000 €/an pour la ville d'Yvetot).

Si nous ne passons pas par la révision des AC lors d'un examen du Pacte Fiscal et Financier, il reste un autre mécanisme à repenser ensemble, le fonds de concours (forme de subvention versée aux communes).

Fonds de concours : C'est un mécanisme libre. Une enveloppe est allouée pour aider les communes au portage financier de projets en investissement.

En tant que Vice- présidente aux finances, j'ai été à l'origine de disposer pour nos communes de ces fonds avec un fléchage possible pour des travaux de voirie, très largement utilisé et de l'augmentation de cette enveloppe de 1,6 M€ pour atteindre un montant total de 2,4 M€.

La dernière enveloppe va jusqu'en 2028 (350 k€ en 2027 et 350 k€ en 2028). Dès 2029, c'est demain, aucune visibilité après ! Rien n'a été inscrit dans les perspectives.

Or, cette dotation est nécessaire au portage des projets de toutes les communes et y compris Yvetot. Perte sèche sur les AC et pas de fonds de concours, le prix pour les communes est très élevé.

Personne ne pourra dire, nous ne le savions pas.

Alors, pourquoi, y a-t-il urgence de mettre ce dossier sur la table ?

L'importance du projet de territoire :

Car nous avons un programme pluriannuel d'investissement très important lors de ce mandat de 2026- 2032, qui se poursuivra sur le mandat suivant.

En résumé, le programme uniquement pour la CCYN dans le Rapport d'Orientation Budgétaire est de 25 M€, et pour les plus gros projets, 18 M€, dans une trajectoire où tout va bien... (pas de crise, pas d'inflation etc...) : Maison de l'intercommunalité 8,4 M€ Conservatoire avec une extension 5,2 M€, Quartier d'Affaires de la Moutardière 4,3 M€ (on exclut ici toutes les pertes à l'euro négatif de l'aménageur concessionnaire pris en charge par la CCYN, et là, cela risque d'être un puit ... sans fond ...)

Ce programme est-il justifié sur le plan local ?

Ce programme n'a pas mutualisé les fonciers par exemple. Cela était possible, notamment entre La Maison de l'intercommunalité et la friche de la Moutardière.

Ainsi, le premier architecte arrivé sur le projet du quartier de la Moutardière en 2018, Philippe Bonfanti, avait mis en avant que les sièges des différentes structures yvetotaises et de notre territoire, pouvaient intégrer cet espace froid et peu actif pour amorcer une nouvelle configuration à ce quartier. Là encore, aucune écoute et aucun partage...

Ce programme apporte une création nette d'emploi de 72 postes quand sur notre territoire, nous avons su créer 2 500 emplois en 12 ans, sans investir autant de million d'euros !

Dans sa partie programmatique, il est en décalage. Certaines activités ne sont pas adaptées à notre territoire, tel que le coworking car l'emploi est prioritairement dans le Medico social.

Il est annoncé 70% d'activité artisanale, or les artisans pour s'installer ont un besoin très important de M2 extérieurs (supérieurs au M2 intérieurs) qui n'existent pas dans le projet ...

*Des erreurs ont été faites également avec une estimation d'un hôtel 3*au même prix au M2 que les bâtiments artisanaux... Maintenant, l'erreur est actée et on cherche un investisseur...*

Venant du monde de la banque, j'ai bien précisé que le projet ne tenait pas la route sur le plan financier. Des fiascos, on en a vécu, tel que le Ecauxcentre ! Là, c'est 10 fois pire.

Il est important de prêter une attention aux banquiers, aux financeurs, rien de cela dans le précédent mandat, si non, encore plus d'ostracisme.

En fait et en reprenant toutes mes notes, un plan B existe bien.

Si la partie aménagement économique ne fonctionne pas, et c'est très fortement probable,

2 options : on persiste sur un temps très long+ 20 ans et on augmente les impôts sur notre territoire et donc sur vos communes ou à l'appui d'une révision du PLUI, signé par le Préfet, il y a toujours l'option de l'habitat. Elle n'est pas pour déplaire à certains...

Or un habitat concentré en pied de gare, c'est une future zone qui s'installe à terme ! le mot ZONE a été repris par les cabinets qui l'ont écrit dans les études. Ce n'est pas mon souhait.

Si Yvetot prend des allures de ville dortoir à excès (actuellement un taux de logements sociaux de 38% qui va très vite atteindre plus de 40%) et sans contrôle, ce n'est pas que la ville centre qui en subira les conséquences néfastes, mais bien l'ensemble des communes qui lui sont liées. Il est difficile alors, à défaut d'un équilibre de recettes, fiscales ou pas, d'entrevoir un maintien des infrastructures de vie communes et encore moins de concevoir un développement !

J'aspire à un développement harmonieux et réellement réfléchi de notre territoire avec la nouvelle gouvernance dans une trajectoire financière soutenable à moyen terme et long terme.

Je pense qu'un séminaire est nécessaire, oui mais avec une réflexion de fond, qui ne peut pas se faire avec 30 minutes de débat pour 5 domaines prédéterminés par les services ! On se moque du monde, c'est de l'information mais pas de débat.

Personnellement, je ne conçois pas une gouvernance de ce type.

Il faut que l'argent public puisse être utilisé au bénéfice du plus grand nombre, pensé sur un temps long, voire même très long quand il s'agit d'investissements lourds.

Mon message est aussi de vous dire, que nous sommes à un moment clé, les recettes peuvent devenir plus rares (du fait de l'Etat, de la conjoncture), nos charges de fonctionnement si nous n'y prenons pas garde, peuvent aussi vite exploser à un tel point que nous pouvons atteindre un effet ciseaux, et grignoter ainsi notre épargne nette, qui est déjà en baisse dans les perspectives. Nous serons alors en sclérose. La solution immédiate est l'augmentation des impôts sur nos communes, que d'aucun d'entre vous n'aspire voir venir.

La maîtrise financière devient de plus en plus capitale.

Conclusion : C'est pour cela que je vous propose ma candidature au mandat de la Présidence de la Communauté de Communes ; sans esprit partisan, sans velléité politique -d'opinion divers centres-, j'assumerai ces 6 ans dans l'intérêt de nos 19 communes et de l'ensemble de nos administrés. Dans l'isoir, seule votre conscience et votre courage politique doit guider votre choix.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune membre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-9,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Ayant entendu l'exposé de M. Louis EUDIER

Proclame :

- Monsieur Didier TERRIER, Président élu de la Communauté de communes Yvetot Normandie et le déclare installé.

Monsieur Louis EUDIER, Président de la séance avant l'élection du Président cède sa place à Monsieur Didier TERRIER, élu Président.

Monsieur Didier TERRIER poursuit la séance avec la détermination du nombre de Vice-présidents.

Il propose de conserver le même nombre de Vice-présidents que le mandat précédent, soit 8 postes de Vice-présidents.

*** (2026_04_2)**

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est composé :

- Du président,
- D'un ou plusieurs vice-présidents,
- Et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des Vice-présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Les Vice-présidents peuvent intervenir dans le champ des attributions de l'organe délibérant sur la base d'une délégation de fonctions qui leur est accordée par le président en application de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Un vice-président est le représentant de la collectivité au travers de la thématique qui lui a été confiée via sa délégation. Il est également un représentant du Président de l'intercommunalité.

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le nombre de Vice-présidences est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidences.

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidences supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de son propre effectif et le nombre de quinze.

En application de ces dispositions, le nombre maximum de vice-présidences de droit est de 10. Ce nombre peut être porté à 13.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral 15 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune membre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : adoptée à l'unanimité des suffrages valablement exprimés

(Pour : 44 ; Contre : 0 ; Abstention : 3)

- De fixer à 8 le nombre de Vice-présidents.

Monsieur Didier TERRIER poursuit la séance avec l'élection des Vice-présidents.

Le 1er Vice-président aura la charge du projet de territoire, des dynamiques économiques et des relations avec la ville-centre. Monsieur Didier TERRIER propose le poste de 1er Vice-président à Madame Dominique TALADUN CHAUVEL. Monsieur Didier TERRIER demande si un autre conseiller communautaire est candidat pour ce poste. Aucune candidature est recensée. Monsieur TERRIER laisse la parole à Madame TALADUN CHAUVEL pour se présenter.

Madame Dominique TALADUN CHAUVEL :

L'enregistrement n'a pas permis une retranscription de la prise de parole.

Après la prise de parole, il est procédé au vote.

La séance se poursuit avec l'élection du 2ème Vice-président qui aura la charge des enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux. Monsieur Didier TERRIER propose le poste de 2ème Vice-président à Monsieur Sylvain GARAND. Monsieur Didier TERRIER demande si un autre conseiller communautaire est candidat pour ce poste. Aucune candidature est recensée. Monsieur TERRIER laisse la parole à Monsieur GARAND pour se présenter.

Monsieur Sylvain GARAND :

L'enregistrement n'a pas permis une retranscription de la prise de parole.

Après la prise de parole, il est procédé au vote.

La séance se poursuit avec l'élection du 3ème Vice-président qui aura la charge du rayonnement du territoire, du tourisme, de la promotion du commerce et de l'événementiel. Monsieur Didier TERRIER propose le poste de 3ème Vice-président à Madame Solenn GUEGUEN. Monsieur Didier TERRIER demande si un autre conseiller communautaire est candidat pour ce poste. Aucune candidature est recensée. Monsieur TERRIER laisse la parole à Madame GUEGUEN pour se présenter.

Madame Solenn GUEGUEN :

L'enregistrement n'a pas permis une retranscription de la prise de parole.

Après la prise de parole, il est procédé au vote.

La séance se poursuit avec l'élection du 4ème Vice-président qui aura la charge de la valorisation des déchets et de l'économie circulaire. Monsieur Didier TERRIER propose le poste de 4ème Vice-président à Monsieur Jacques CAHARD. Monsieur Didier TERRIER demande si un autre conseiller communautaire est candidat pour ce poste. Monsieur Sébastien NAUCHE propose également sa candidature pour ce poste de 4ème Vice-président. Monsieur TERRIER laisse la parole à Monsieur CAHARD puis à Monsieur NAUCHE pour se présenter.

Monsieur Jacques CAHARD :

L'enregistrement n'a pas permis une retranscription de la prise de parole.

Monsieur Sébastien NAUCHE :

L'enregistrement n'a pas permis une retranscription de la prise de parole.

Après les prises de parole, il est procédé au vote.

La séance se poursuit avec l'élection du 5ème Vice-président qui aura la charge de l'éducation artistique et culturelle, de la lecture publique et du sport. Monsieur Didier TERRIER propose le poste de 5ème

Vice-président à Madame Catherine MAILLOT. Monsieur Didier TERRIER demande si un autre conseiller communautaire est candidat pour ce poste. Aucune candidature est recensée. Monsieur TERRIER laisse la parole à Madame MAILLOT pour se présenter.

Madame Catherine MAILLOT :

L'enregistrement n'a pas permis une retranscription de la prise de parole.

Après la prise de parole, il est procédé au vote.

La séance se poursuit avec l'élection du 6ème Vice-président qui aura la charge de l'aménagement du territoire et développement des mobilités du quotidien. Monsieur Didier TERRIER propose le poste de 6ème Vice-président à Monsieur Mario DEMAZIERES. Monsieur Didier TERRIER demande si un autre conseiller communautaire est candidat pour ce poste. Aucune candidature est recensée. Monsieur TERRIER laisse la parole à Monsieur DEMAZIERES pour se présenter.

Monsieur Mario DEMAZIERES :

L'enregistrement n'a pas permis une retranscription de la prise de parole.

Après la prise de parole, il est procédé au vote.

La séance se poursuit avec l'élection du 7ème Vice-président qui aura la charge des finances, de la fiscalité et de la mutualisation avec les communes. Monsieur Didier TERRIER propose le poste de 7ème Vice-président à Monsieur Michaël DODELIN. Monsieur Didier TERRIER demande si un autre conseiller communautaire est candidat pour ce poste. Aucune candidature est recensée. Monsieur TERRIER laisse la parole à Monsieur DODELIN pour se présenter.

Monsieur Michaël DODELIN :

L'enregistrement n'a pas permis une retranscription de la prise de parole.

Après la prise de parole, il est procédé au vote.

La séance se poursuit avec l'élection du 8ème Vice-président qui aura la charge de la cohésion sociale et des services à la population. Monsieur Didier TERRIER propose le poste de 3ème Vice-président à Monsieur Clément HOUILLEZ. Monsieur Didier TERRIER demande si un autre conseiller communautaire est candidat pour ce poste. Aucune candidature est recensée. Monsieur TERRIER laisse la parole à Monsieur HOUILLEZ pour se présenter.

Madame Clément HOUILLEZ :

L'enregistrement n'a pas permis une retranscription de la prise de parole.

Après la prise de parole, il est procédé au vote.

* (2026_04_3)

ÉLECTION DES VICE-PRESIDENTS

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que « les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 ».

Ainsi, les Vice-présidents sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

L'utilisation d'enveloppes, d'isoloirs ou d'urnes n'est pas obligatoire : « L'absence d'un tel matériel n'est pas, par elle-même, de nature à vicier la régularité du scrutin. » (CE, 10/01/1990, n° 108849)

Aucune déclaration de candidature n'est requise pour l'élection. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat dès le premier tour de l'élection.

Aucune dérogation au scrutin secret et majoritaire n'est permise : ni par les statuts, ni lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, ni par la demande du quart des membres présents de procéder par scrutin public (rép. min JO Sénat, 20 octobre 2005, QE n° 18641).

Les élections des vice-présidents sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les 24 heures (art. L. 2122-12 du CGCT).

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune membre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Proclame :

1. - Madame Dominique TALADUN CHAUVEL élue 1^{ère} Vice-présidente et la déclare installée.

2. - Monsieur Sylvain GARAND élu 2^{ème} Vice-président et le déclare installé.

3. - Madame Solenn GUEGUEN élue 3^{ème} Vice-présidente et la déclare installée.

4.- Monsieur Jacques CAHARD élu 4^{ème} Vice-président et le déclare installé.

5.- Madame Catherine MAILLOT élue 5^{ème} Vice-présidente et la déclare installée.

6.- Monsieur Mario DEMAZIERES élu 6^{ème} Vice-président et le déclare installé.

7.- Monsieur Michaël DODELIN élu 7^{ème} Vice-président et le déclare installé.

8.- Monsieur Clément HOUILLEZ élu 8^{ème} Vice-président et le déclare installé.

* (2026_04_4)

DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est composé :

- du président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres élu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

L'ensemble des membres du bureau est élu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Il est à noter que l'article L. 5211-11-3 du CGCT impose à tous les EPCI à fiscalité propre, lorsque le bureau ne comprend pas déjà l'ensemble des maires des communes membres, de disposer d'une conférence des maires. La conférence des maires se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Deux modes d'organisation sont donc possibles :

- Si le bureau est composé de l'ensemble des maires, quelque soit leur qualité (Président, Vice-président, autres membres élus du Bureau), il n'est pas nécessaire de créer une conférence des maires.
- Dans le cas contraire, une conférence des Maires devra être instituée. Des membres non-maires pourront être invités aux séances de la conférence des maires mais n'auront pas droit de vote. Inversement, les membres de la conférence des maires pourront être invités aux séances du bureau mais ils n'auront pas droit de vote.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : adoptée à l'unanimité
(Pour : 47 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

1. – Que le Bureau est composé du Président, de 8 Vice-présidents et de 12 autres membres.

*** (2026_04_5)**

ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que « les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 ».

Ainsi, les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

L'utilisation d'enveloppes, d'isoloirs ou d'urnes n'est pas obligatoire : « L'absence d'un tel matériel n'est pas, par elle-même, de nature à vicier la régularité du scrutin. » (CE, 10/01/1990, n° 108849)

Aucune déclaration de candidature n'est requise pour l'élection. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat dès le premier tour de l'élection.

Aucune dérogation au scrutin secret et majoritaire n'est permise : ni par les statuts, ni lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, ni par la demande du quart des membres présents de procéder par scrutin public (rép. min JO Sénat, 20 octobre 2005, QE n° 18641).

Les élections des autres membres du bureau sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les 24 heures (art. L. 2122-12 du CGCT).

Le Quorum constaté,
Le Conseil communautaire,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune membre,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,
Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,
Vu les résultats du scrutin,
Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Proclame :

1. - Monsieur Moïse TOURMENTE élu membre du Bureau et le déclarer installé.
2. - Monsieur Louis EUDIER élu membre du Bureau et le déclarer installé.
3. - Monsieur Pascal DUMENIL élu membre du Bureau et le déclarer installé.
- 4.- Monsieur Éric CARPENTIER élu membre du Bureau et le déclarer installé.
- 5.- Monsieur Daniel DELAFENETRE élu membre du Bureau et le déclarer installé.
- 6.- Monsieur Yves DELAVIGNE élu membre du Bureau et le déclarer installé.
- 7.- Monsieur Michaël BLONDEL élu membre du Bureau et le déclarer installé.
- 8.- Monsieur Julien PINEL élu membre du Bureau et le déclarer installé.
- 9.- Madame Lorena TUNA élue membre du Bureau et la déclarer installée.
- 10.- Monsieur Alain LOPEZ élu membre du Bureau et le déclarer installé.
- 11.- Monsieur Pascal LEBORGNE élu membre du Bureau et le déclarer installé.
- 12.- Monsieur Gilles COTTEY élu membre du Bureau et le déclarer installé.

Monsieur Didier TERRIER lit la charte de l'élu local à l'ensemble des élus communautaires. Un exemplaire papier de cette charte est remis à chaque élu.

*** (2026_04_6)**

INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT

L'article L. 5211-12 du CGCT prévoit que « Les présidents des communautés de communes [...] perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président. »

En application de cet article, la rémunération des fonctions de président s'élève à 67,50 % de l'indice 1027 soit 2 774,60 € bruts.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-12,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : adoptée à l'unanimité des suffrages valablement exprimés

(Pour : 44 ; Contre : 0 ; Abstention : 3)

1. – De fixer le taux de rémunération des indemnités de fonctions de Président d'Yvetot Normandie à 60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

*** (2026_04_7)**

INDEMNITE DE FONCTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

À l'exception des indemnités de fonction du président, les indemnités de fonction des membres du conseil communautaire doivent être fixées par délibération dans le délai de trois mois suivants l'installation du conseil communautaire.

Peuvent percevoir une indemnité de fonction :

- Chaque Vice-présidence disposant d'une délégation de fonction. Le montant des indemnités de fonction allouées aux vice-présidences est librement déterminé, dans la limite des taux maximums prévus par la loi ;
- Les conseillers communautaires délégués. Les conseillers communautaires délégués sont des conseillers communautaires membres du bureau disposant d'une délégation de fonction du président. Le montant de l'indemnité est libre ;
- Les conseillers communautaires dans la limite de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale. L'enveloppe indemnitaire globale correspond à l'addition (L. 5211-12) :

- de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président
- et des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre de vice-présidents correspondant à 20 % de l'effectif du conseil communautaire, obtenu selon la répartition en cas d'absence d'accord local, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Pour notre EPCI, le montant de l'indemnité maximale de Vice-président est fixé à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité maximale de 1 016,53 €.

Ainsi, pour Yvetot Normandie, l'enveloppe indemnitaire globale s'établit à 10 906,84 € bruts (sur la base de 8 vice-présidents) :

- Indemnité maximale du Président : 2 774,60 € ;
- Nombre maximal de Vice-présidence : 8 (38 x 20 %) ;
- Indemnité maximale d'un Vice-président : 1 016,53 € ;
- Total : 2 774,60 + (8 x 1 016,53) = 10 906,84 €.

Les délibérations concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs membres du conseil communautaire doivent être accompagnées d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire. Elle doit fixer l'enveloppe indemnitaire globale.

De plus, en application de l'article L. 5211-12-1 du CGCT, chaque année, l'EPCI établit un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans son conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-12 et L. 5211-12-1,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : adoptée à l'unanimité des suffrages valablement exprimés

(Pour : 42 ; Contre : 0 ; Abstention : 5)

1. – D'accorder les indemnités telles que présentées en annexe.

*** (2026_04_8)**

DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le président peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la collectivité, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à

l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

S'agissant des vice-présidents, ceux-ci ne peuvent intervenir dans le champ des attributions de l'organe délibérant que sur la base d'une délégation de fonctions qui leur est accordée par le président en application de l'article L. 5211-9 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, transposables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2, le président peut procéder, à moins que l'organe délibérant ne s'y soit opposé, à une subdélégation des pouvoirs qui lui ont été précédemment délégués par l'assemblée.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : adoptée à l'unanimité des suffrages valablement exprimés

(Pour : 43 ; Contre : 0 ; Abstention : 4)

1. – De déléguer à Monsieur le Président, jusqu'à la fin de son mandat, l'ensemble des opérations suivantes :

1° Pour les marchés dont le montant est inférieur aux seuils de procédure formalisée définis par décret, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° La conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° La passation des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° D'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle ;

5° La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6° Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux ;

7° La sollicitation de tout financeur et la signature des dossiers de demande de subvention pour quelque domaine que ce soit et quel que soit le montant sollicité ;

8° En ce qui concerne l'office du tourisme :

- A créer et à fixer les tarifs, des produits de la boutique de l'Office de Tourisme Intercommunal, n'ayant pas de caractère fiscal
- Fixer les pourcentages de commissionnement relatifs aux produits mis en dépôt-vente
- Signer les conventions liées à la vente de produits boutique mis en dépôt-vente
- Fixer les pourcentages de commissionnement relatifs à la vente de la billetterie
- Signer les conventions liées à la vente de la billetterie

9° La signature de toutes les conventions dont le montant ne dépasse pas 5 000 € HT, exception faite des conventions de délégation de service public ;

10° Les créations, modifications ou suppressions des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

11° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;

12° L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

13° D'autoriser au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme dans la limite des crédits inscrits au budget. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger ou raccourcir la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

15° La réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 euros ;

16° La vente des biens mobiliers dont la valeur unitaire est inférieure à 50 000 € HT dans le respect des règles générales de cession de biens relevant du domaine privé de l'EPCI.

Ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retraits, abrogations, résolutions et résiliations des actes correspondants.

2. – De décider, qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par ses suppléants dans l'ordre des vice-présidences.

3. – D'autoriser Monsieur le Président à subdéléguer les opérations listées à l'article 1^{er} de la présente délibération.

4. – De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, Monsieur le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

*** (2026_04_9)**

CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES A LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES ET A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Commission de Délégation de Service Public

L'article L. 1411-5 du CGCT dispose que la Commission de Délégation de Service public (CDSP) « analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. »

Deux services sont actuellement exploités sous le régime de la délégation de service public :

- Le centre aquatique E'Caux Bulles dont le contrat actuel arrive à échéance le 30 juin 2029 ;
- Le service de transport Vikibus – VikiTAD dont le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2030.

Commission d'Appel d'Offres

L'article L. 1414-2 du CGCT dispose que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres ».

La CAO :

- Analyse les candidatures et les offres des entreprises ;
- Attribue le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les commissions susmentionnées peuvent avoir un caractère permanent, afin d'éviter la désignation d'une CAO ou d'une CDSP à chaque contrat de la commande publique passé selon une procédure formalisée.

Élection des membres

Ces deux commissions (CAO et CDSP) sont présidées par le Président de la collectivité.

Elles sont composées, outre du président, de cinq membres (titulaires et suppléants) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La composition de celles-ci doit assurer le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein. Selon Intercommunalités de France, seuls les élus ayant publiquement déclaré ne pas appartenir à la majorité intercommunale (art. L. 2121-27-1) avant ou au moment de la création d'une commission sont considérés comme appartenir à une tendance autre que celle de la majorité.

Les listes :

- Peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Doivent comprendre un nombre égal de titulaires et de suppléants.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'article D. 1411-5 du CGCT prévoit que, préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la CDSP et de la CAO, le conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes.

Une délibération préalable et distincte des opérations électorales est nécessaire.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2,

Ayant entendu l'exposé de M. Didier TERRIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : adoptée à l'unanimité

(Pour : 47 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

1. – De créer une Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat en cours.
2. – De créer une Commission de Délégation de Service Public pour la durée du mandat en cours.
3. – De fixer les conditions de dépôt des listes de la CDSP et de la CAO comme suit :
 - Les listes seront déposées sous enveloppe cachetée au siège d'Yvetot Normandie au plus tard le 28 avril à 12h00 ;
 - Les listes devront indiquer l'objet de leur dépôt :
 - CDSP
 - CAO
 - Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - Les listes devront :
 - Comprendre un nombre égal de titulaires et de suppléants ;
 - Identifier clairement l'identité des candidats (NOM et Prénom) ;
 - Identifier clairement la qualité du candidat (titulaire ou suppléant).

INFORMATIONS A L'ENSEMBLE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES :

M. Le Président Didier TERRIER : Les prochains bureaux se tiendront le 22 avril puis le 9 juin. Les Conseils communautaires se tiendront les 29 avril et 18 juin.

Fin de la séance à 01h05.

Le Président,

Didier TERRIER